



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Version	1.4
Propriétaire du document	Conseil d'administration
Responsable de la recommandation	Comité Gouvernance et Ressources Humaines
Date de l'approbation et de la mise en vigueur	26 août 2025
Numéro de résolution	A2025045
Cycle de révision	Tous les 3 ans ou au besoin



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DÉFINITION	3
CHAPITRE II – OBJET ET PORTÉE.....	4
CHAPITRE III – PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE.....	4
CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS DEVOIRS.....	5
SECTION I – DEVOIR DE DISCRÉTION	5
SECTION II - DEVOIRS D'HONNÊTÉTÉ ET DE LOYAUTÉ	5
SECTION III- DEVOIR DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE	6
CHAPITRE V – EXERCICE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR, DU DIRIGEANT ET DU MEMBRE D'UN COMITÉ 7	
CHAPITRE VI – SURVIE DES OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DES FONCTIONS.....	7
CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE 1 - ATTESTATION	9



CHAPITRE I – DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :
 - a. « **Assemblée** » : les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
 - b. « **Comité** » : tout comité composé de membres et constitué conformément aux règlements de la Coopérative ;
 - c. « **Conseil** » : le Conseil d'administration de la Coopérative ;
 - d. « **Coopérative** » : COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE ;
 - e. « **Harcèlement** » : une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes répétés qui :
 - Sont hostiles ou non désirés ;
 - Portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne ;
 - Ont pour conséquence de rendre le milieu de vie néfaste pour la victime ;
 - f. « **Intimidation** » : Proche du harcèlement, l'intimidation se caractérise, dans le contexte d'une coopérative par des comportements visant à susciter la peur, la crainte, l'inconfort ou toutes autres formes de pression destinées à obtenir quelque chose de la victime ou à dissuader cette dernière de faire valoir ses droits ou d'accomplir son devoir.
 L'intimidation peut être physique, verbale, sociale ou matérielle. L'intimidation peut aussi s'exercer en ligne, sur les réseaux sociaux ou dans les messages textes, les courriels, les blogues ou les sites Web ;
 - g. « **Dirigeant** » : président, vice-président, secrétaire et directeur général de la Coopérative;
 - h. « **Loi** » : la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;
 - i. « **Membre** » : une personne membre de la Coopérative.

Note : Dans le présent Code d'éthique et de déontologie, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et dans faciliter la lecture. La forme masculine employée a valeur de genre neutre.



CHAPITRE II – OBJET ET PORTÉE

2. Le présent code s'applique aux administrateurs et aux dirigeants de la COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE (ci-après, la « **Coopérative** »).
3. Le présent code a pour objet de favoriser la qualité de l'administration de la Coopérative par l'adhésion de ses administrateurs et dirigeants à des normes d'intégrité, de transparence et d'impartialité afin de permettre d'assurer la réalisation de la mission de la Coopérative.
4. Le présent code ajoute parfois des paramètres additionnels aux normes légales régissant les devoirs des administrateurs, dont notamment celles prévues au Code civil du Québec et à la Loi sur les coopératives. En cas de divergence, les règles les plus exigeantes s'appliquent.

Aucune des dispositions du présent code ne doit, par ailleurs, être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de toute norme législative ou réglementaire applicable.

5. Le Conseil est chargé de veiller au respect du présent code.

CHAPITRE III – PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

6. Les administrateurs et les dirigeants de la Coopératives sont élus ou nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Coopérative et à la bonne administration de ses affaires, de son patrimoine et de l'ensemble de ses biens.
7. L'administrateur ou le dirigeant doit agir dans l'exercice de ses fonctions avec bonne foi, honnêteté, loyauté, prudence, diligence, assiduité et équité.
8. L'administrateur ou le dirigeant doit agir dans l'exercice de ses fonctions dans le respect des personnes, de l'intérêt et le bien commun et l'intérêt de la Coopérative.
9. L'administrateur ou le dirigeant, dans l'exercice de leurs fonctions, doit participer dans l'administration de la Coopérative avec indépendance, impartialité et objectivité, indépendamment de toute pression ou influence externe.



CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS DEVOIRS

SECTION I – DEVOIR DE DISCRÉTION

10. L'administrateur ou le dirigeant est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Les délibérations du Conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentielles.

11. L'administrateur ou le dirigeant doit faire preuve de réserve et s'abstenir de commenter hors des réunions du Conseil d'administration les décisions prises par le Conseil, à moins d'y avoir été autorisé par ce dernier.

Le membre d'un comité doit agir de même en ce qui a trait aux réunions du comité.

12. L'administrateur ou le dirigeant doit transmettre au Conseil, en temps opportun, toute information qu'il a en sa possession et qui est raisonnablement susceptible d'être pertinente à l'administration de la Coopérative ou de ses biens.

SECTION II - DEVOIRS D'HONNÊTETÉ ET DE LOYAUTÉ

13. L'administrateur ou le dirigeant doit agir, dans l'exercice de ses fonctions, dans l'intérêt de la Coopérative et faire abstraction de toute considération partisane.

14. L'administrateur ne peut engager son vote à l'avance.

15. L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Il doit également éviter de se placer dans toute autre situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions avec loyauté envers la Coopérative.

On entend par « conflit d'intérêts », toute situation où un administrateur ou dirigeant ou membre d'un comité a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt de la Coopérative. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur et le dirigeant ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Coopérative. Le risque raisonnable que cela se produise est suffisant.

16. L'administrateur ou le dirigeant qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge:



-
- a. divulguer dès que possible son intérêt. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil;
 - b. s'abstenir de voter sur toute question concernant cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant;
 - c. se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un intérêt.
17. L'administrateur ou le dirigeant doit également divulguer au Conseil tout autre intérêt direct ou indirect qu'il a dans une question considérée par le Conseil. Il doit alors se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et s'abstenir d'influencer la décision du Conseil sur cette question.
 18. L'administrateur ou le dirigeant ne peut confondre les biens de la Coopérative avec les siens; il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Coopérative ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par le Conseil ou l'assemblée des membres, le cas échéant.
 19. L'administrateur ou le dirigeant ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.
 20. L'administrateur ou le dirigeant ne peut accorder, accepter ou solliciter un cadeau, marque d'hospitalité, faveur ou autre avantage pour lui-même, une personne liée ou un tiers, sauf si cette sollicitation est faite pour les fins d'une campagne de financement reconnue ou appuyée par la Coopérative.

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu d'une valeur supérieure à cent (100) dollars doit être retourné au donateur.

SECTION III- DEVOIR DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

21. L'administrateur ou le dirigeant doit reconnaître les limites de ses connaissances et compétences. Pour que ses décisions soient éclairées, il doit, avant de prendre une décision ou d'exprimer un vote sur une question, chercher à se renseigner suffisamment.
22. L'administrateur ou le dirigeant doit participer de façon assidue aux réunions du Conseil ou du comité duquel il est membre. Si un administrateur est absent pour plus d'un tiers des rencontres du Conseil sur une période de 12 mois, il devra justifier ses absences et pourrait faire l'objet d'une exclusion par une décision du Conseil d'administration.



CHAPITRE V – EXERCICE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR, DU DIRIGEANT ET DU MEMBRE D'UN COMITÉ

23. L'administrateur ne peut voter par procuration ni se faire représenter au Conseil.
24. L'administrateur ou le dirigeant doit s'abstenir de tout favoritisme dans la prise de toute décision de la Coopérative.
25. L'administrateur ou le dirigeant doit, lorsque les circonstances s'y prêtent, privilégier le règlement à l'amiable des différends, notamment en ce qui concerne les relations entre la Coopérative et ses membres ainsi que celles avec les administrateurs et les dirigeants de la Coopérative.
26. L'administrateur ou le dirigeant doit, dans le cadre de ses fonctions, entretenir à l'égard des administrateurs, des dirigeants et des membres de la Coopérative, des relations fondées sur le respect, l'équité et la coopération.
27. L'administrateur ou le dirigeant doit être disponible et à l'écoute des besoins des membres de la Coopérative.
28. L'administrateur ou le dirigeant doit assister de façon active et assidue aux réunions du Conseil.
29. L'administrateur ou le dirigeant doit s'abstenir de commettre toute forme de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit d'un membre de la Coopérative, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un membre de comité, d'un employé, d'un collaborateur ou d'un fournisseur de la Coopérative.

L'administrateur ou le dirigeant doit de plus dénoncer tout harcèlement, intimidation ou maltraitance conformément à la loi, ainsi qu'aux règlements et politiques de la Coopérative, dont il est témoin.

CHAPITRE VI – SURVIE DES OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DES FONCTIONS

30. L'administrateur ou le dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Coopérative.



31. L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer l'information confidentielle qu'il a obtenue dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions antérieures, ni donner à quiconque des conseils fondés sur cette information.

CHAPITRE VII – ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

32. Il est requis que l'ensemble des administrateurs et dirigeants signe le **Code d'éthique et de déontologie**. À cet effet, chaque administrateur et dirigeant doivent dûment compléter et signer l'attestation, ou le formulaire, figurant à l'annexe 1 de ce document.

CHAPITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent code entre en vigueur le **26 août 2025**.

Adopté lors par le conseil d'administration le **26 août 2025**.

 2025/10/19

Président du Conseil



Secrétaire du Conseil



ANNEXE 1 – ATTESTATION (FORMULAIRE)

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

ATTESTATION

Je, _____, reconnais avoir reçu un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants de la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste, en avoir pris connaissance et en avoir saisi le sens et la portée.

Je m'engage, à titre de membre du Conseil d'administration ou de la direction de Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste, à respecter les règles de conduite qui y sont établies.

Dans le cas où je suis membre du Conseil d'administration, je comprends et reconnais qu'il est de mon devoir de m'assurer que le Code actuellement en vigueur soit respecté par les autres membres du Conseil et par les membres de la direction de l'organisme.

Signé à _____, le _____

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature de l'administrateur ou du dirigeant